

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD12

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Abad, M. Dive, M. de Ganay, M. Door, M. Leclerc, Mme Louwagie,
M. Vialay et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31 BIS, insérer l'article suivant:

Le 3° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail est complété par les mots : « et, pour les conducteurs des entreprises de transport routier, les stages de sensibilisation à la sécurité routière mentionnés à l'article L. 223-6 du code de la route ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les conducteurs professionnels des transports routiers puisse utiliser leur compte personnel de formation pour financer les stages de récupération de points.

S'il est indéniable que le système du permis à points a pour principale vocation d'assurer la sécurité routière, il s'applique indifféremment à tous les conducteurs, que ceux-ci soient professionnels ou non. Alors que pour tous, la perte totale des points occasionne le retrait du permis, pour les conducteurs routiers cela entraîne également la perte de leur emploi.